

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0546
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71103558-02
DATE :	15 NOVEMBRE 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 6 mai 2011 pour être représentée dans le cadre de la révision administrative de décisions rendues par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 100 \$.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 10 août 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 novembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et d'un enfant. Pour l'année 2011, la demanderesse a reçu des prestations de remplacement du revenu de de la SAAQ au montant de 5 580 \$. Son conjoint reçoit aussi des prestations de la SAAQ estimées à 16 757 \$. Le revenu familial s'élève donc à 22 337 \$. La demanderesse a également reçu un montant forfaitaire de la SAAQ de 28 557 \$ pour perte de qualité de la vie. De l'avis du Comité, cette somme doit être considérée comme des liquidités. À la date du retrait, la demanderesse n'avait plus que 15 000 \$. La demanderesse possédait donc 10 000 \$ de liquidités excédentaires à la limite permise de 5 000 \$ par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 10 000 \$, au revenu familial de 22 337 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 32 337 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité informe la demanderesse que lorsqu'il révisé une décision de la directrice générale, il doit se placer à la date où cette dernière a pris cette décision. Si par la suite la situation change, la demanderesse peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer la directrice générale des changements dans sa situation.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé pour l'année 2011 s'élève à 32 337 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (20 252 \$ pour des services gratuits, et 28 859 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille composée de conjoints et d'un enfant;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.